

dans lesquelles le *jus soli* est pris par certains États comme base de la nationalité, sont les mêmes que celles où le *jus sanguinis* est également adopté par d'autres États. Et on comprend que, dans ces hypothèses, l'application simultanée des deux principes donne forcément naissance à la situation de droit en question. L'individu né en France, par exemple, de sujets belges, allemands ou anglais, qui eux-mêmes y sont nés, est à la fois français et belge, allemand ou anglais. Cette réunion de plusieurs nationalités sur une seule et même personne est le résultat inévitable de la diversité des lois sur la nationalité.

CHAPITRE III

DU CUMUL DES NATIONALITÉS ACQUISES PAR
NAISSANCE HORS MARIAGE.

La naissance hors mariage, comme la naissance légitime, est susceptible d'entraîner une double nationalité.

1° Il suffira, tout d'abord, pour cela, qu'à un même enfant naturel le principe de la filiation soit appliqué concurremment avec le principe territorial. On remarquera, d'ailleurs, que les pays qui font du *jus soli* la base de leur nationalité n'ont pas de raison de distinguer, dans son application, entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage. Puisque c'est au lieu de la naissance que s'attache la loi et non à la filiation, qu'importe que celle-ci soit légitime ou non ? Aussi les solutions données précédemment sur l'application du *jus soli* doivent-elles être appliquées ici. Je me borne à y renvoyer. — Quant au système de la filiation, on n'en peut parler que pour les enfants naturels dont les parents sont légalement connus à la suite d'une reconnaissance ; la France (1), l'Allemagne (2), la Belgique (3),

(1) France, C. civ., art. 8-1°.

(2) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3 et 4.

(3) Belgique, C. civ.

la Grèce (1), la Hongrie (2), l'Italie (3), le Mexique (4), la Norvège (5), appliquent ce système.

Comme dans le cas de naissance légitime, l'application simultanée du *jus soli* et du *jus sanguinis* entraînera nécessairement une double nationalité pour celui qui en sera l'objet.

2° Mais en matière de naissance hors mariage, l'application du *jus sanguinis* seul peut également aboutir à un conflit : il suffit de supposer, en effet, que les parents étant de nationalités différentes, la patrie de l'un s'attache à la filiation paternelle, pour déterminer la nationalité de l'enfant, tandis que l'autre s'attache à la filiation maternelle : d'un côté l'enfant aura la nationalité de son père, de l'autre il aura celle de sa mère.

Ainsi en Grèce (6), en Belgique (7), la loi s'attache à la filiation paternelle ; en Allemagne (8), en Autriche (9), en Suisse (10), en Norvège (11), en Italie (12), la loi se réfère au contraire à la filiation maternelle.

(1) Grèce, C. civ., art. 14, 19.

(2) Hongrie, L. 20 déc. 1879, art. 4.

(3) Italie, C. civ., art. 7.

(4) Mexique, L. 28 mai 1886, art. 1-2.

(5) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 1.

(6) Grèce, C. civ., art. 14.

(7) Belgique, Gand (*Pasier.*, 1861, 2, 383) cité par Laurent, *Dr. civ.*, I, 436, note 3.

(8) Allemagne, L. 1^{er} juin 1870, art. 3.

(9) Autriche, *Heimatges.*, 3 déc. 1863, § 6.

(10) Suisse, cf. notamment *Bürgerl. G. B.* du canton de Zürich, § 690 ; — loi du 20 octobre 1865, § 2 pour le canton de Lucerne.

(11) Norvège, L. 21 avril 1888, art. 1.

(12) Italie, C. civ., art. 7.

Si donc un enfant né hors mariage, de parents appartenant chacun à un de ces deux groupes de législations, est reconnu simultanément d'un côté par sa mère qui lui rend, je suppose, applicable le système de la filiation maternelle, et par son père, qui lui rend applicable le système de la filiation paternelle, une double nationalité est le résultat fatal de ce conflit.

3° Enfin la même difficulté peut se présenter encore lorsque, les parents étant de nationalités différentes, la patrie de l'un s'attache simplement à la filiation, tandis que l'autre attribue à l'enfant la nationalité de celui des parents qui l'a reconnu le premier.

C'est ce dernier système qui est admis en France depuis 1889 (1).

Il en résulte que si un enfant naturel est reconnu en France successivement, d'abord par la mère (française par ex.), puis par le père (belge par ex.), cet enfant ne peut faire autrement que d'avoir deux nationalités, que d'être à la fois français et belge.

(1) France, C. civ., art. 8-1^{er}, alinéa 2.